

COMMISSION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Autorisation de former des apprenti-e-s

La présente recommandation définit la procédure relative à l'octroi de l'autorisation de former des apprentis du champ professionnel de l'agriculture en Suisse romande. Elle sert d'aide-mémoire pour les Offices cantonaux d'apprentissage.

Bases légales

L'autorisation cantonale de former des apprentis dans le champ professionnel agricole est soumise à l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) et aux ordonnances sur la formation (CFC et AFP).

La commission d'apprentissage vérifie que les exigences minimales sont remplies, notamment :

- **Formation** : la formatrice / le formateur doit disposer d'un titre reconnu selon l'article 12 OrFo :
 - brevet fédéral (obtenu dès 2000) ou maîtrise fédérale d'agricultrice/agriculteur ou école supérieure, ou
 - titre d'une formation EPF ou HES en agronomie complété par minimum 2 ans d'expérience dans le champ d'activité, et
 - s'engager à suivre le cours pour nouveaux formateurs dans les 5 ans (art. 40, al.2 et art. 44 OFPr)
 - avoir suivi le cours de base agriTOP ainsi que les cours de formation continue et appliquer un concept de sécurité, selon la directive CFST 6508
- **Entreprise** : l'entreprise formatrice doit répondre aux exigences de la profession :
 - conduite de l'entreprise correspondant aux prescriptions fédérales et cantonales
 - bâtiments et installations satisfaisant aux exigences de prévention des accidents : attestation délivrée par le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA)
- Les exigences ci-dessus s'appliquent également aux entreprises « coach » (formation formalisée se déroulant sur sa propre exploitation, avec contrat en réseau avec une entreprise formatrice) et aux entreprises dont l'apprenti-e est membre de la famille.

Procédure

La demande de reconnaissance de l'entreprise doit être déposée auprès de l'Office d'apprentissage du champ professionnel de l'agriculture :

- jusqu'au 30 avril de l'année d'engagement d'un-e apprenti-e
- des demandes de renouvellement de l'autorisation doivent avoir lieu dans les cas suivants :
 - nouveau formateur / nouvelle formatrice
 - changement de formateur/trice dans l'entreprise
 - remise d'exploitation

L'organe compétent

- procède à une visite de l'entreprise, vérifie le cas échéant le logement et discute des droits et devoir du formateur / de la formatrice
- annonce la nouvelle entreprise au SPAA et demande un contrôle de la sécurité au travail sur l'exploitation. Le contrôle doit avoir lieu avant le début de l'apprentissage
- délivre son préavis.

La présente recommandation a été adoptée par la Commission de formation professionnelle agricole le 2 septembre 2016. Elle entre en vigueur immédiatement.

Commission de formation professionnelle agricole AGORA